



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 61130

Texte de la question

M Michel Beregovoy appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des travailleurs sociaux intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hopitaux et établissements sociaux) et qui attendent leur nouveau statut. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords intervenus antérieurement, mais la mise en œuvre semble exiger des négociations complémentaires. Les moniteurs éducateurs souhaitent une adaptation de leur grille, l'encadrement éducatif et social attend les textes d'application relatifs à leur nouveau statut et d'autres catégories comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale et les animateurs socioculturels désirent que leur spécificité soit reconnue. Par ailleurs, les contraintes du travail en internat présentent des aspects contestés qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le statut de ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située sur l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située sur cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bornes de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du 1er août 1997, ces personnels seront dotés du classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990, qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet le cas échéant aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Bergovoy Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61130

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1992, page 3783